

La loi de l'Église oblige désormais les prêtres à dénoncer les crimes sexuels

Par [Nicolas Sénèze](#), le 9/5/2019 à 05h10

Avec le motu proprio *Vos estis lux mundi* (Vous êtes la lumière du monde) publié jeudi 9 mai, le pape François impose aux prêtres l'obligation de dénoncer les abus sexuels dont ils auraient connaissance. Il clarifie la reddition de comptes des évêques.



La lutte contre les crimes sexuels dans l'Église et leur couverture a franchi, jeudi 9 mai, une nouvelle étape avec la publication d'un motu proprio du pape soulignant l'obligation de dénoncer ces crimes aux autorités de l'Église et précisant les procédures pour le faire, y compris quand ils sont commis par des membres de la hiérarchie.

Le Vatican renforce ses procédures contre les abus sexuels

« *C'est une conséquence directe de la rencontre des présidents de conférences épiscopales en février dernier sur les abus sexuels* », se félicite Mgr Juan Ignacio Arrieta, secrétaire du Conseil pontifical pour les textes législatifs. Ce texte, « *de nature procédurale* », « *n'introduit pas de nouveau délit* » mais vient clarifier un certain nombre de points qui restaient obscurs dans le droit de l'Église.

Obligation est faite à tous les clercs, religieux et religieuses de dénoncer à l'autorité supérieure les abus dont ils auraient connaissance. Le texte condamne clairement les « actions ou omissions directes visant à interférer ou éluder » toute enquête, civile ou canonique, concernant les abus.

Obligation de dénoncer, sauf le secret de confession

« *C'était déjà moralement obligatoire, cela le devient légalement et disciplinairement* », explique Mgr Arrieta qui précise à *La Croix* que les faits révélés dans le cadre du secret de confession ne sont pas concernés.

« *Le secret de la confession est une loi divine qui ne peut en aucun cas être modifiée par une loi humaine comme ces normes* », explique-t-il. « *Mais il existe des moyens pour éviter une utilisation illégitime de la confession. Le prêtre peut ne pas donner l'absolution et, au minimum, encourager celui qui se confesse à se soigner ou à se dénoncer aux autorités civiles.* »

Le Vatican a désormais sa loi contre les crimes sexuels sur mineurs

Vos estis lux mundi organise aussi la protection des victimes et de ceux qui dénoncent les abus. Il choisit une définition très large des « personnes vulnérables », allant au-delà des mineurs et concernant « toute personne se trouvant dans un état (...) qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense ».

Un « guichet » pour les dénonciations

Pour le cardinal Marc Ouellet, préfet de la Congrégation pour les évêques, cela ne doit pas créer un esprit de psychose chez les clercs qui peuvent craindre une vague de dénonciations calomnieuses. « *On ne peut pas refuser de faire une chose juste simplement parce qu'elle peut être instrumentalisée* », relève-t-il dans *L'Osservatore romano*, soulignant que les normes rappellent aussi très clairement la présomption d'innocence.

Autre obligation édictée par le pape en tenant compte de l'expérience des dernières années : l'obligation pour tous les diocèses du monde de mettre en place un « guichet » pour les dénonciations, c'est-à-dire un ou des « *dispositifs stables et*

facilement accessibles au public pour permettre de présenter des signalements ». « Sur ce sujet, le travail des conférences épiscopales sera très important pour décliner ce qui se fera en fonction des exigences locales », explique Mgr Arrieta.

Sommet sur les abus, les consignes très claires du cardinal Cupich

Enfin, le motu proprio met clairement en place une procédure d'enquête interne à l'Église pour juger les évêques et les supérieures religieux accusés de crimes, ou de les avoir couverts.

Dans ces cas, ce sera désormais à l'archevêque métropolitain, en lien avec Rome, de mener l'enquête ou, s'il est lui-même est impliqué, à l'évêque le plus ancien de la province.

« En aucune manière interférer dans les juridictions de l'État »

« *Mais le métropolitain n'est pas laissé à lui-même* », insiste Mgr Charles Scicluna, secrétaire adjoint de la Congrégation pour la doctrine de la foi. La nouvelle procédure prévoit l'obligation de prévenir Rome, qui devra lui répondre sous 30 jours, et lui donne 90 jours pour mener son enquête, en faisant un rapport mensuel au Saint-Siège.

Abus sexuels : l'Église entame sa réforme

Pour éviter qu'une affaire puisse être mise sous le tapis, l'archevêque devra prévenir le nonce s'il décide de classer sans suite un signalement « manifestement infondé ».

« *De toute façon, il ne s'agit en aucune manière d'interférer dans les juridictions de l'État* », insiste Mgr Scicluna. Le motu proprio précise d'ailleurs clairement que ses normes « *s'appliquent sans préjudice des droits et obligations établis en chaque lieu par les lois étatiques, en particulier pour ce qui concerne les éventuelles obligations de signalement aux autorités civiles compétentes.* »

« Couvrir un crime ne peut plus être accepté »

Paroles de Mgr Charles Scicluna, archevêque de Malte et secrétaire adjoint de la Congrégation pour la doctrine de la foi : « Ces normes sont un signal très fort : pour la première fois, l'Église a une loi universelle qui engage la responsabilité des évêques et permet de rendre des comptes. Tout le monde peut être soumis à une enquête : je suis pasteur et je ne suis pas au-dessus de la loi.

De la même façon, ce motu proprio promet une plus grande transparence en disant clairement que couvrir un crime ne peut plus être accepté.

Portrait : Mgr Charles Scicluna, l'incorruptible des papes

Le texte ne concerne que les clercs, religieux et religieux, mais c'est une impulsion pour les communautés. Le pape veut que, quand il y a un problème, on en parle. Le silence ou la couverture n'est pas une attitude juste. Celui qui parle doit être protégé,

celui qui souffre doit être accueilli, écouté et aidé. »

Nicolas Sénèze